



L'association PET-recycling Schweiz sensibilise les Genevois aux nécessités du tri
La Der, page 24

Cerné par des affaires judiciaires, le leader populiste **Matteo Salvini** n'est pas au mieux dans les sondages
Monde, page 15



Suisse

Monde
Economie
Culture
La der

EPA/MARCO OTTICO

Quarantaine obligatoire

Dix questions épineuses posées par les zones rouges

Les voyages en provenance ou à destination de neuf régions françaises sont désormais réglementés. Quid des cas limites?

Florent Quiquerez et Caroline Zuercher

Depuis lundi, la France est coupée en deux. La Suisse a placé neuf régions de l'Hexagone sur liste rouge en raison de l'évolution de la pandémie de coronavirus. Seules les trois régions frontalières (Grand-Est, Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté) et la Bretagne échappent au couperet. Les personnes ayant séjourné plus de vingt-quatre heures durant les dix derniers jours dans un des territoires «à risque» et qui entrent en Suisse doivent désormais observer une quarantaine de dix jours. Elles doivent également s'annoncer dans les deux jours aux autorités cantonales. Deux exigences qui - si elles ne sont pas respectées - peuvent entraîner une amende de 10'000 francs au maximum.

Berne a prévu des dérogations pour les travailleurs œuvrant à des manifestations culturelles, les sportifs prenant part à une compétition et les participants aux congrès spécialisés. Les personnes qui, pour des motifs professionnels ou médicaux impérieux sans possibilité d'ajournement, doivent se rendre dans une zone à risque sont aussi exemptées. À la condition que le séjour à l'étranger ne dépasse pas cinq jours. À chaque fois, un plan de protection doit être appliqué sur place.

Voilà pour les grandes lignes de la réglementation. Mais les relations entre les deux pays sont si étroites que de nombreux parcours de vie - professionnel, familial ou de loisirs - ne rentrent pas dans les cases de l'Office fédéral de la santé publique. Nous avons tenté de répondre à quelques questions au travers de cas précis, notamment avec l'aide de l'OFSP. Nous avons aussi contacté les Cantons romands, dont un seul s'est exprimé sur des situations concrètes. Avec cette interrogation: ce scénario entraîne-t-il la quarantaine obligatoire?

Une femme apprend le décès de sa grand-mère



Chaque jour, des centaines de milliers de personnes passent la frontière franco-suisse. KEYSTONE

À Paris et veut y passer deux jours pour assister aux obsèques.

Dans ce cas, il peut être demandé au Canton d'accorder une dispense de quarantaine (art. 4 al. 3). Cela le plus tôt possible afin que le Canton puisse également imposer des conditions pour le séjour à Paris.

Une famille en vacances en Bretagne décide de faire une excursion à la journée en Normandie.

Pour l'OFSP, il n'y a pas à transiger: l'escapade entraîne une quarantaine. Pourtant, un Canton dit le contraire, avançant que l'ordon-

nance fédérale (art. 4, al. 1 let. e) prévoit qu'il faut avoir passé plus de vingt-quatre heures dans la zone rouge. Donc, une telle excursion, si elle respecte cette règle, ne poserait pas de problème.

Une femme vit à Genève, son compagnon à Nice. Tous deux conviennent de passer le week-end à Lyon.

La femme ne doit pas se mettre en quarantaine, puisqu'elle n'était pas dans une zone présentant un risque élevé d'infection. Concernant l'homme, tant qu'il ne met pas le pied en Suisse, il n'est pas concerné par l'ordonnance fédérale.

Un homme vit à Paris, mais a un emploi à Genève, où il dort trois nuits par semaine.

Ce cas n'est pas encore tranché, explique un Canton. Selon l'OFSP toutefois, la personne pourrait peut-être être exemptée de quarantaine du fait qu'il s'agit de motifs professionnels impérieux sans possibilité d'ajournement, et que la durée ne dépasse pas les cinq jours (art. 4, al. 1 let. d). Mais il recommande de recourir au télétravail.

Un commercial parisien a un rendez-vous professionnel à Zurich.

Là aussi, la quarantaine pourrait

Quatre régions de France hors de la liste rouge



Y. MICHEL SOURCES: CONFÉDÉRATION SUISSE, GOUVERNEMENT.FR

être levée pour des motifs professionnels impérieux (art. 4, al. 1 let. d). Ces dérogations se font au cas par cas. Dans celui-ci, les autorités pourraient partir du principe que beaucoup de choses peuvent se faire en visioconférence.

Un couple traverse une zone rouge pour rentrer de vacances en Suisse.

Pas de quarantaine, répond l'OFSP, puisqu'il s'agit d'un transit de moins de vingt-quatre heures (art. 4, al. 1 let. e).

Un commercial va à Paris pour un congrès de trois jours et reste un jour de plus

«Le but n'est pas de rendre la vie difficile à dessein»



Mauro Poggia
Conseiller d'État genevois chargé de la Santé

La loi sur les épidémies, qui punit les récalcitrants, est fédérale. En cas d'approche différente, des gens ne risquent-ils pas d'être punis?
Si une dérogation est accordée par le service du médecin cantonal, compétent dans ce domaine, la personne qui en bénéficie ne saurait être poursuivie en raison de sa bonne foi, même si la pratique varie d'un canton à l'autre.

Cela étant, la cohérence implique la concertation intercantonale.

La règle prévue par Berne entraîne des situations absurdes. N'atteint-on pas les limites du système?

Il faut demander à ceux qui se plaignent de cette prétendue incohérence s'ils préféreraient un confinement strict, qui aurait indéniablement le mérite de la clarté, mais que personne ne souhaite. C'est le propre de cette crise sanitaire de nous obliger à rechercher sans cesse la voie étroite entre l'efficace et le supportable.

Que répondez-vous aux gens

qui disent ne plus comprendre?

Que cela m'arrive aussi, mais que nous ne devons pas perdre le cap, et rechercher sans cesse des solutions de bon sens qui permettent de freiner le mieux possible la propagation du virus.

Y a-t-il un stade où tout cela ne sera plus applicable?

Si l'alternative est de baisser les bras et de renoncer à protéger les plus vulnérables, je ne peux y souscrire, car cela voudrait dire que tous les efforts et sacrifices que nous avons faits jusqu'ici ont été vains. Jamais un État responsable ne pourra s'y résoudre. **C.Z.**

pour du shopping aux Champs-Élysées.

L'homme doit se mettre en quarantaine. L'exemption prévue pour les congrès s'applique uniquement à l'activité spécifique (art. 4, al. 1 let. g).

Deux parents sont séparés. L'un vit en zone rouge, l'autre en Suisse. L'enfant fait les allers-retours.

En théorie, l'enfant devra respecter une quarantaine quand il vient en Suisse. Les enfants ne sont en effet pas exemptés.

Un frontalier décide de passer quelques jours sur la Côte d'Azur avant de revenir travailler à Vallorbe.

Les règles sont claires. L'ordonnance s'adresse à toute personne entrant en Suisse. Ce frontalier peut donc passer du temps en Provence, mais devra s'arranger avec son patron pour faire du télétravail. S'il entre sur le territoire suisse, c'est quarantaine obligatoire...

Un Parisien vient en touriste à Lausanne et décide de rester moins de quarante-huit heures.

Ce Parisien devra passer ses deux jours cloîtré à l'hôtel, à moins de risquer l'amende. L'ordonnance en vigueur précise que toute personne venant d'une zone à risque doit observer dix jours de quarantaine et a quarante-huit heures pour s'annoncer aux autorités compétentes. Ce sont deux exigences cumulatives.